

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.585 du 14 février 2008

A.113.778/VIII-2767

En cause : **BONBLED** Jean-Louis,
rue de la Villette 35
6762 Virton,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le Ministre de l'Intérieur,
2. le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

HAAN Joseph,
ayant élu domicile chez
Mes Michel MERSCH et
Jean-Marc SECRETIN, avocats,
rue Charles Morren 4
4000 Liège.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2001 par Jean-Louis BONBLED,
qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de désigner un certain
commissaire HAAN à la fonction de chef de corps pour la zone de police "Gaume" et
de reconnaître le requérant inapte à cette même fonction";

Vu l'arrêt n° 104.968 du 20 mars 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu la requête introduite le 22 mai 2002 par laquelle Joseph HAAN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2007;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour le requérant, M. CARRE, attaché, comparaisant pour la première partie adverse, Me TSAVALOPOULOS, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me HOSTIER, loco Me MERSCH, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que le recours est dépourvu d'objet en ce qu'il poursuit l'annulation de la nomination de J. HAAN en tant que chef de zone de la police "Gaume", cet emploi n'ayant pas été pourvu; qu'en ce qui concerne le second acte attaqué, à savoir la déclaration d'inaptitude du requérant à la fonction susvisée, il y a lieu de constater qu'à la suite du nouvel appel aux candidats pour l'emploi en cause, publié au Moniteur belge du 25 octobre 2001, le requérant ne s'est pas présenté à la nouvelle épreuve de type assessment ainsi qu'il apparaît du procès-verbal du 15 janvier 2002 de la Commission de sélection qui vise l'épreuve "organisée par le SELOR les 3 et

4 janvier 2002"; que dès lors, le requérant a perdu intérêt à poursuivre l'annulation du second objet attaqué; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 472,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.